

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

HANDICAP ET DISCRIMINATIONS EN FONCTION DE L'AGE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 04 juillet 2012, CONFEDERATION FRANÇAISE POUR LA PROMOTION SOCIALE DES AVEUGLES ET DES AMBLYOPES \(req. 341533\) : « Handicap et discriminations en fonction de l'âge »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (28).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

HANDICAP ET DISCRIMINATIONS EN FONCTION DE L'AGE

CE, 4 juill. 2012, n° 341533, Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes : JurisData n° 2012-014989

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a entraîné plusieurs actes réglementaires dont le décret n° 2006-1311 du 25 octobre 2006 (lui-même modifiant le décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005 en son article premier) ; décret « *imposant une condition d'âge dans l'octroi de la prestation de compensation du handicap* ». C'est ce dernier point qui a été contesté par la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes (CFPSAA) qui a demandé au Premier ministre de bien vouloir abroger l'article litigieux et qui, devant le silence de l'Administration, a formé un recours en excès de pouvoir contre la décision implicite de rejet.

L'arrêt rendu, composé de neuf considérants expressément numérotés, ainsi que le Conseil d'État le fait parfois depuis le mois de mai dernier (V. CE, 9 mai 2012, n° 342221 et n° 342222, *Sté GBL Energy*), rejette cependant la demande et ce, pour plus de six raisons. En effet, la Haute Juridiction rappelle que la loi du 11 février 2005 établit (*art. 12*) une prestation de compensation pour toute personne dont un certain handicap est reconnu et « *dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret* » puis affirme (*art. 13*) que « *dans un délai de cinq ans* » toutes les discriminations « *entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge en matière de compensation du handicap* » seront supprimées. Depuis 2010 donc, soutiennent les requérants, toutes discriminations en ce sens devraient avoir disparu y compris l'article 1er modifié du décret du 19 décembre 2005 imposant une limite d'âge maximale (à 60 ans) pour solliciter la prestation de compensation. Toutefois, confirmant le rapport sénatorial d'information (Vasselle) n° 447 (8 juillet 2008) lui-même inspiré du rapport Gisserot (*Perspectives financières de la dépendance des personnes âgées à l'horizon 2025*, mars 2007), le Conseil d'État affirme (sans aucun détail et comme s'il s'était déplacé dans une autre aile du Palais Royal) l'absence de portée normative de l'article 13 ! Conséquemment, toute discrimination disparaît : *exit* l'atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi ; *exit*

la violation hypothétique du 12e protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (non ratifié par la France). De même, le non respect des principes généraux du droit de l'Union européenne et de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE sont-ils déclarés inopérants puisque « *la prestation de compensation du handicap n'est pas régie par le droit de l'Union* ». Autrement dit, comme dans l'affaire *Union nationale des footballeurs professionnels* (CE, 24 févr. 2011, n° 340122 : *JurisData* n° 2011-002237), le Conseil d'État reconnaît bien l'applicabilité de la Charte mais ce, pour l'écarter aussitôt (V. *L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par le juge national* : JCP G 2012, 298, étude Paul Cassia et Suzanne von Coester). Il en sera de même pour l'article 15 de la Charte sociale européenne et pour plusieurs dispositions de la convention de New-York relative aux droits des personnes handicapées (30 mars 2007) déclarés non applicables à l'espèce puisque ayant pour « *objet exclusif de régir les relations entre États* ». Il y a un pas manifestement important entre l'affirmation solennelle (nationale ou internationale) d'un principe de promotion de l'égalité et son application.